



**Directive administrative**

**PSE 1.4**

**Domaine :** Programmes et services à l'élève

**En vigueur le :** 26 janvier 2007

L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

## **RASSEMBLEMENT AU DÉBUT DU JOUR DE CLASSE**

### **1. CONTEXTE**

Ce règlement administratif est conforme à la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* ainsi qu'au Règlement 298, tel que révisé par le Règlement de l'Ontario 435/00 et appuie la ligne de conduite Aménagement de la langue et de la foi - PSE 1.1.

### **2. ÉNONCÉS DE PRINCIPE**

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario est d'avis qu'une éducation globale comprend également le développement de la vie spirituelle, l'acquisition de valeurs catholiques, le développement de la vie culturelle, l'acquisition de la langue et le développement du sens civique chez les élèves.

Il croit également que les activités de rassemblement au début du jour de classe contribueront à favoriser le respect dans le milieu d'apprentissage.

### **3. DIRECTIVES**

1. Par l'intermédiaire de sa radio étudiante informatisée, chaque école tiendra des activités de rassemblement culturelles, spirituelles et pédagogiques au début de chaque jour de classe.

1.1 Les activités de rassemblement comprendront :

- a) l'Ô Canada chanté par les élèves et le personnel de l'école;
- b) l'une ou plusieurs des activités religieuses suivantes :
  - la récitation du Notre Père ou autre prière,
  - la lecture d'un passage biblique,
  - la lecture d'une réflexion basée sur les valeurs catholiques;
- c) l'une ou plusieurs des activités culturelles et pédagogiques suivantes :
  - l'écoute d'une chanson française,
  - la récitation d'un poème, d'une blague,
  - la présentation d'un artiste francophone,
  - une activité encourageant la participation de l'école (concours, sondage, etc.),
  - la présentation d'actualité francophone à discuter en salle de classe,
  - la promotion d'activités francophones dans les régions desservies par l'école.

- 1.2 Les activités de rassemblement peuvent comprendre :
- a) une période de silence en guise de respect lors d'occasions particulières;
  - b) des prières avec intentions spéciales.
- 1.3 Suite à une décision du directeur d'école, en consultation avec l'agent de supervision responsable de l'école et avec le conseil d'école, les activités de rassemblement peuvent comprendre le Serment de citoyenneté canadienne qui se lit comme suit :

« J'affirme solennellement

- que je serai fidèle et porterai allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs;
- que j'observerai fidèlement les lois du Canada et;
- que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien. »

- 1.4 Suite à une décision du directeur d'école, en consultation avec l'agent de supervision responsable de l'école et avec le conseil d'école, les activités de rassemblement peuvent aussi comprendre l'Allocution au drapeau franco-ontarien qui se lit comme suit :

- « Je promets fierté et allégeance au drapeau franco-ontarien. Je m'engage à respecter les droits et libertés de notre pays, à défendre nos valeurs démocratiques, à observer fidèlement nos lois et à remplir mes devoirs et obligations de citoyen(ne) canadien(ne) et franco-ontarien(ne). »  
*(adapté du projet de loi C-16, Loi sur la citoyenneté au Canada)*

2. La décision concernant la récitation du Serment de citoyenneté canadienne et/ou de l'Allocution au drapeau franco-ontarien est examinée chaque année, au début de l'année scolaire, par le directeur d'école en consultation avec le conseil d'école.

#### 4. **EXEMPTIONS**

Le directeur d'école accorde une exemption de chanter l'Ô Canada et/ou de réciter le Serment de citoyenneté canadienne à l'élève dont les parents, tuteurs ou l'élève âgé de 18 ans et plus font une demande écrite à cet effet.